
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0149/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 17 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Madame Rachel Rakieta Hyppollite TIENDREBEOGO, représentante légale de l'entreprise FASODEC ;

A rendu, sur dénonciation du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARA) en date du 07 février 2025, la présente décision à l'encontre de FASODEC (numéro IFU 00033511A) et sa représentante légale, Madame Rachel Rakieta Hyppollite TIENDREBEOGO dans l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARA/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03), pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAHA/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03) ;

dans le processus d'évaluation des offres, la commission d'attribution des marchés a procédé à l'authentification de l'attestation de situation fiscale produit par le groupement SAAT SA/FASODEC dans leur offre ; que par correspondance n°2023-2109/MEFP/SG/DGI/DERF du 16 octobre 2023, le Directeur Général des impôts portait à la connaissance du Directeur des marchés publics du MARAHA, qu'après vérification par ses services dans les bases de données de leur application informatique, l'attestation de situation fiscale n°R25779306Q produit par FASODEC n'est pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise FASODEC et sa représentante légale, Madame Rachel Rakieta Hyppollite TIENDREBEOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre FASODEC et sa représentante légale, Madame Rachel Rakieta Hyppollite TIENDREBEOGO pour production de document non authentique en l'occurrence une attestation de situation fiscale dans le cadre des l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que FASODEC et sa représentante légale Rakieta Rachel Hyppolite TIENDREBEOGO, sont poursuivis pour production de document non authentique en l'occurrence une attestation de situation fiscale ;

considérant que le Secrétariat permanent n'est pas parvenu à notifier les convocations pour entendre les mis en cause en séance de discipline en attestent le procès-verbal de recherches infructueuses de l'huissier de justice en date du 15 juillet 2025 ; que pourtant, l'huissier de justice a tenté de signifier la correspondance et les pièces en vain malgré les informations personnelles produites par les mis en cause dans leur offre ; qu'il apparait que les mis en cause espèrent se soustraire d'une éventuelle sanction disciplinaire en refusant de se faire notifier les convocations en vue de leur comparution effective ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures conservatoires en leur encontre en attendant qu'ils viennent répondre du chef d'accusation dont il font l'objet ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la dénonciation est recevable ;**

- que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 15 juillet 2025 ;
- que l'Entreprise FASODEC et sa représentante légale, Madame Rachel Rakieta Hyppollite TIENDREBEOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03), pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;
- que l'Entreprise FASODEC et sa représentante légale, Madame Rachel Rakieta Hyppollite TIENDREBEOGO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO